

1. Dans les limites des propriétés du Cégep, certaines parties des terrains sont spécialement affectées au stationnement (plan des espaces au verso). Il est interdit de stationner ailleurs qu'aux endroits délimités et de nuire à la libre circulation dans les espaces prévus à cet effet. Les usagers doivent respecter cette signalisation et ne pas excéder une vitesse de 15 km/h.
2. Les automobilistes, les motocyclistes et les cyclistes doivent se conformer en tout temps aux indications placées à leur intention, de même qu'aux directives des personnes préposées au stationnement et à la sécurité.
3. L'achat d'une vignette ou d'un permis journalier donne accès à tous les espaces de stationnement du collège, pour les périodes prévues aux articles 12 et 13 **sauf ceux réservés aux :**
 - Vignettes « D » et « SM »
 - Espaces du Complexe sportif Marie-Victorin
 - Vignettes « R » (Résidence Marie-Victorin)
 - Espaces réservés pour personnes handicapées
 - Espaces réservés aux livraisons et entrepreneurs
 - Motocyclettes

4. Seuls les véhicules munis de la vignette officielle pour personne handicapée de la SAAQ ET du permis de stationnement émis par le Cégep peuvent utiliser les espaces réservés aux véhicules des personnes handicapées.

5. La vignette émise par le Cégep doit être suspendue de façon permanente au rétroviseur intérieur de l'automobile pour laquelle elle a été émise et être visible, en tout temps, de l'extérieur. Le permis journalier et le laissez-passer doivent être placés sur le tableau de bord du côté du conducteur.

Les motocyclistes se stationnant dans les aires prévues à cet effet doivent acquitter les mêmes frais que tout autre usager. Dans un tel cas, ils doivent aviser et démontrer aux agents de sécurité la preuve du paiement.

6. Le Cégep n'assume aucune responsabilité pour les vols ou les dommages causés aux véhicules stationnés sur ses terrains.
7. Le Cégep ne garantit aucun espace de stationnement aux détenteurs de vignette, aux visiteurs et aux cyclistes.
8. Tout véhicule stationné de façon non conforme aux présentes règles et procédures est sujet aux sanctions décrites dans le règlement R.R.V.M.C.-4.1 de la Ville de Montréal (contravention de la Ville de Montréal ou de la SPAQ).

Lorsque la chaussée est glacée ou enneigée et que les lignes jaunes ne sont pas apparentes, l'automobiliste doit s'assurer qu'il stationne sa voiture de façon à ne pas bloquer la sortie à un autre automobiliste; par exemple: attention aux stationnements en triple. Dans un tel cas, le véhicule sera remorqué et des frais seront chargés par la compagnie de remorquage *Remorquage Global* (450 937-9991) pour la récupération de ce véhicule (voir détails sur les affiches extérieures).

9. La vignette n'est pas transférable. Dans le cas de perte ou vol de vignette, l'incident doit immédiatement être rapporté au Service des ressources matérielles (Bloc C-200). Des frais administratifs de 25 \$ seront perçus pour le remplacement de celle-ci.

Les véhicules affichant une vignette rapportée perdue ou volée seront remorqués. Des frais seront chargés par la compagnie de remorquage pour la récupération de ces véhicules.

10. La vignette annuelle et la vignette de session de jour autorisent le stationnement tous les jours durant les heures d'ouverture du Cégep.

La vignette de session de soir autorise le stationnement du lundi au vendredi, entre 16 h et 24 h et, la fin de semaine, jusqu'à 17 h.

Le permis journalier autorise le stationnement durant les heures d'ouverture du Cégep à la date indiquée sur le permis.

11. **Le stationnement est interdit entre 24 h et 6 h, sept jours par semaine**, sauf pour le personnel du Cégep dont l'horaire de travail coïncide en tout ou en partie avec cette période, les résidents sur le campus et, exceptionnellement, selon l'article 3.04 c) du règlement n° 7 adopté le 21 avril 2004.

12. Nonobstant ce qui précède, l'accès aux stationnements du Cégep est libre aux moments déterminés par les autorités du Cégep, lesquelles fixent également toute autre modalité d'application de la présente politique.

13. Les vignettes de session sont valides du 15 août au 15 janvier (session d'automne) et du 1^{er} janvier au 15 août (session d'hiver).

14. Pour **2018-2019**, les prix des vignettes de stationnement seront les suivants (incluant la TPS et la TVQ) :

	Étudiant(e)s	Autres
Vignette annuelle :	250 \$	250 \$
Vignette de session :	145 \$	145 \$
Vignette de session soir :	100 \$	100 \$
Laissez-passer hebdomadaire :	30 \$ (incl. 3 \$ frais admin.)	
Permis journalier (horodateur) :	Maximum - 12 \$ / journée	
	6 \$ / soir (16 h à minuit)	
	1,25 \$ / 30 minutes	

Permis journalier : possibilité d'achat par période de 7 semaines maximum. Non remboursable.

Le paiement de la vignette de stationnement est effectué selon les modalités définies à la **Coopsco** ou aux **Ressources matérielles**.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT :

SEULE LA VIGNETTE ANNUELLE POURRA ÊTRE REMBOURSÉE EN PARTIE SI LA PERSONNE QUITTE LE CÉGEP AVANT LE DÉBUT DE LA SESSION D'HIVER. DANS UN TEL CAS, LE TARIF D'UNE VIGNETTE DE SESSION EST ALORS RETENU ET DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE 15 \$ SERONT CHARGÉS.

15. Toute personne possédant 2 véhicules peut transférer sa vignette d'un véhicule à l'autre à l'exception des propriétaires d'un véhicule et d'une moto (pour le stationnement des motos sur les terrains du Cégep, bien vouloir informer, au préalable, le Service des ressources matérielles au poste 2863).

La personne qui oublie sa vignette doit se procurer un permis journalier à l'horodateur.

16. Les présentes règles et procédures s'appliquent sur toutes les aires de stationnement du Cégep Marie-Victorin.